

Compte rendu du Conseil Municipal du 17 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Beauzelle dûment convoqué, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick REIZ, adjoint au Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 20

Procurations : 6

Membres excusés : 9

Date convocation : 10/11/2022

PRESENTS :	M. REIZ, Mme FLORES, M. CUBELES, Mme CHOUJAA, M. CAYUELA, M. ROSELLO, Mme WEBER, Mme CASSAN, M. BONIN, Mme LACROIX, Mme TOPAKIAN, M. JOFFRE, Mme VERGNE, M. ROBERT, Mme BASTY, M. TEULIERES, M. PECHAMAT, M. MOUREREAU, M. MARCHAUD, M. DOMINI.
PROCURATIONS :	Mme FORCADA à M. CUBELES, M. SAINT-MARTIN à Mme FLORES, M. PARE à M. ROSELLO, Mme FUGAIRON à M. REIZ, Mme PEREZ à Mme WEBER, Mme ROTH à M. PECHAMAT.
ABSENTS :	M. RODRIGUES, Mme FRAPPIER, Mme FORCADA, M. VIVES, M. SAINT-MARTIN, M. PARE, Mme FUGAIRON, Mme PEREZ, Mme ROTH.
SECRETAIRE :	Mme BASTY.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2023
2. Entrée au capital de la Société Publique Locale « Réseau d'Infrastructures Numériques » (SPL RIN) et approbation des statuts
3. Approbation de la seconde modification du règlement d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL)

RESSOURCES HUMAINES

4. Règlement de formation des agents de la collectivité
5. Plan de formation des agents de la collectivité
6. Approbation des Lignes Directrices de Gestion
7. Créations et suppressions de postes dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2022 après réussite au concours ou aux examens professionnels
8. Créations et suppressions de postes dans le cadre des avancements de grades par ancienneté pour l'année 2023
9. Intégration directe de deux agents dans la filière technique
10. Création d'un poste de Directeur du service Finances et Commande Publique
11. Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité – Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps complet – Pôle Technique et Ingénierie
12. Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité – Création d'un poste d'adjoint du patrimoine contractuel à temps non complet – Pôle Culturel
13. Recensement de la population 2023 : recrutement de 16 agents recenseurs et fixation de la rémunération

FINANCES

14. Décision modification n°01

15. Concession de Service Public crèche Petit Prince : Présentation du rapport annuel du concessionnaire
16. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour aide aux dépenses de fonctionnement du RASED (Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté)
17. Versement d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire du groupe scolaire Matisse
18. Collecte des déchets alimentaires issus de la restauration collective : Adoption d'une convention de groupement de commandes entre la Mairie de Toulouse, Toulouse Métropole, le CCAS de Cugnaux et des communes membres de Toulouse Métropole
19. Autorisation de poursuites accordée par l'ordonnateur au comptable en l'absence de paiement spontané

SOCIAL

20. Dispositif de cotation de la demande de logement social

QUESTIONS DIVERSES

La séance est ouverte à 18h35.

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire	Montant HT
2022-10	Attribution d'un marché à procédure adaptée pour la fourniture de repas en liaison froide	CRM ZA Bel Air, rue des artisans 12 000 RODEZ	/ € HT
2022-11	Fixation des tarifs des concerts « Nougaro via Alsina » le 25.11 et « Orchestre Mozart » le 09.12	/	/ € HT
2022-12	Attribution d'un marché à procédure adaptée pour la fourniture et location d'un bâtiment modulaire	LOCALU 1 chemin des Pierres 31150 BRUGUIERES	43 430,34 € HT

DELIBERATIONS

RESSOURCES HUMAINES

1. Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2023

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.3132-26 du code du travail, issu de la loi du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », dispose que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 Décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. »

Comme les années précédentes, Toulouse Métropole a décidé de s'appuyer, pour l'année 2023, sur la concertation organisée dans le cadre du Conseil Départemental du Commerce (CDC), au sein duquel un consensus se dégage sur le principe général de 7 dimanches d'ouverture maximum en 2023 pour le commerce de détail :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 26 Novembre 2023 (« Black Friday »),
- le 03 Décembre 2023,
- le 10 Décembre 2023,
- le 17 Décembre 2023,
- le 24 Décembre 2023,
- le 31 Décembre 2023.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix, soit :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 12 Février 2023,
- le 19 Mars 2023,
- le 06 Août 2023,
- le 26 Novembre 2023,
- les 03, 10, 17, 24 et 31 Décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code du travail, notamment son article L3132-26,
Vu la délibération DEL- 22 - 0864 du Conseil Métropolitain du 20 Octobre 2022,

- **D'émettre** un avis favorable, pour l'année 2023, à l'ouverture :

Pour l'ensemble des commerces de détail :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 26 Novembre 2023 (« Black Friday »),
- le 03 Décembre 2023,
- le 10 Décembre 2023,
- le 17 Décembre 2023,
- le 24 Décembre 2023,
- le 31 Décembre 2023.

Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², seront autorisés sept dimanches parmi les dix dimanches suivants :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 12 Février 2023,
- le 19 Mars 2023,
- le 06 Août 2023,
- le 26 Novembre 2023,
- les 03, 10, 17, 24 et 31 Décembre 2023.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Entrée au capital de la Société Publique Locale « Réseau d'Infrastructures Numériques » (SPL RIN) et approbation des statuts

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin de dynamiser son tissu économique, Toulouse Métropole a créé en 2003 un premier réseau de fibres optiques de 170 km. En 2013, une nouvelle impulsion a été donnée avec une extension de 250 km. Au-delà de l'enjeu économique de raccordement de toutes les ZAC entre elles, le nouveau réseau anticipe la cohérence numérique métropolitaine en maillant également toutes les Mairies.

Le 4 Avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une société publique locale - dénommée SPL-RIN - dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires. Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse sont actionnaires respectivement à 90 % et 10 % de cette société.

Par contrat d'affermage conclu le 4 Juin 2013, Toulouse Métropole a délégué à la SPL-RIN l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques (Réseau d'Infrastructures Numériques Métropolitain, RINM) pour 10 ans à compter du 1er septembre 2013. Ce contrat a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de la relation de quasi-régie existant entre la SPL et ses actionnaires.

Afin de permettre une évolution des modalités de gestion du RINM, le Conseil de Métropole a, par une délibération du 20 Octobre 2022, résilié de manière anticipé au 31 Décembre 2022 le contrat d'affermage conclu le 4 Juin 2013 avec la SPL-RIN pour l'exploitation de ce réseau d'initiative publique.

Cette même délibération a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du RINM sous la forme d'un contrat d'affermage à conclure avec la société publique locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL-RIN), pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Par ailleurs, afin de conforter cette volonté de faire évoluer les modalités de gestion du RINM et de permettre aux autres communes-membres de Toulouse Métropole de bénéficier de la souplesse et de la réactivité de la SPL-RIN, le Président de Toulouse Métropole a proposé aux autres communes de devenir actionnaires de la SPL, afin de conclure à leur tour librement des contrats destinés à répondre à leurs besoins en travaux et services numériques dans le cadre de leurs compétences.

Cette solution permettra aux communes-actionnaires de bénéficier de l'expertise et des compétences de la SPL en matière de développement et d'exploitation de services numériques, de simplifier les procédures pour le raccordement de leurs points (sites publics, équipements de vidéoprotection...) et d'optimiser leurs coûts dans un contexte de mutualisation.

Capital social et actions

Le capital social de la SPL-RIN est fixé à la somme de 200 000 €, divisé en 200 actions de 1 000€ de valeur nominale, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Le capital social est réparti comme suit :

- 150 actions pour Toulouse Métropole, soit 75 % du capital social ;
- 20 actions pour la Ville de Toulouse, soit 10 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aigrefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aucamville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aussonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Balma, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beauzelle, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beaupuy, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Blagnac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Brax, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Bruguières, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Castelnest, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Colomiers, soit 0,5 % du capital social ;

- 1 action pour la commune de Cornebarrieu, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cugnaux, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Dremil-Lafage, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fenouillet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Flourens, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Gagnac sur Garonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Launaguet , soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de L'Union, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondonville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondouzil, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mons, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Montrabé, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Pibrac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Seilh, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Alban, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Jean, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Orens de Gameville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Tournefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Villeneuve-Tolosane, soit 0,5 % du capital social.

Administration et contrôle de la SPL-RIN

La SPL-RIN est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 sièges.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils doivent se réunir en assemblée spéciale conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriale.

L'assemblée spéciale désignera parmi les élus de ces collectivités ou groupements les 2 représentants communs qui siégeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale sont détaillées dans les statuts de la SPL-RIN.

Le nombre de sièges est réparti ainsi :

- 6 sièges pour Toulouse Métropole ;
- 1 siège pour la Ville de Toulouse ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

Le représentant de la collectivité ou de l'EPCI doit être désigné par son assemblée délibérante, et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération propose l'entrée au capital de la SPL-RIN pour une prise de participation de 1 action pour une valeur unitaire de 1 000 € , sachant que la commune sera représentée au sein de l'assemblée spéciale.

Les statuts de la SPL-RIN doivent faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant de chaque collectivité ou EPCI actionnaire.

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- d'entrer au capital social de la SPL-RIN,
- d'approuver les nouveaux statuts de la SPL-RIN,
- de désigner le représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN,
- d'approuver l'acquisition par la commune d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- D'**entrer** au capital de la société publique locale « Réseau d'Infrastructures Numériques »,
- D'**approuver** les statuts de la société publique locale « Réseau d'Infrastructures Numériques », annexé à la présente délibération,
- De **désigner** Monsieur le Maire en qualité de représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN,
- D'**approuver** l'acquisition par la commune d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1 000 €,
- De **verser** la somme de 1 000 € sur le compte de Toulouse Métropole au titre du rachat d'une action de la SPL-RIN et d'imputer la dépense correspondante au budget 2023,
- D'**autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

3. Approbation de la seconde modification du règlement d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération du 26 Juin 2015, le Conseil d'Administration de l'EPFL approuvait son nouveau règlement d'intervention, se substituant au règlement d'intervention originel de l'EPFL datant du 17 Décembre 2007.

Par délibération du 25 Juin 2018, une première modification du règlement d'intervention est intervenue.

Monsieur le Maire précise qu'une évolution du modèle économique de l'EPFL est aujourd'hui envisagée. Elle vise :

- à l'abandon du principe d'un plafonnement des acquisitions financées par la TSE, plafond arrêté jusqu'alors à 3 fois la TSE perçue par l'EPFL, répartie entre ses EPCI membres, ainsi que la notion d'enveloppe « principale » et « secondaire », voir dépassement exceptionnel. De fait, seul le crédit de TSE est utilisé,
- à la modification des règles de calcul des frais de portage, de gestion comme financiers, qui en découlent, dorénavant faites au réel,
- au déplafonnement de la décote, du fait de la reprise du modèle économique.

Une nouvelle modification du règlement d'intervention est donc rendue nécessaire. Les principales évolutions portent sur :

- **la suppression de toute notion d'enveloppe, principale ou complémentaire ou droit de tirage** : seule la capacité de portage, évaluée au regard du crédit de TSE de l'EPCI membre ou le cas échéant de la commune et de l'aptitude de la collectivité au rachat des biens portés pour son compte est dorénavant prise en compte,
- la récupération du solde de TSE non consommée au 1^{er} Janvier de l'année suivant la fin de chaque PPIF, par les EPCI membres, laissant à leur choix sa répartition entre eux et leurs communes,
- **le changement du mode de calcul des frais de gestion et frais financiers, dorénavant effectué au réel pour les premiers en fonction des frais de structure de l'Etablissement constatés, et pour les seconds de la part d'emprunt établi au regard du stock supporté pour l'EPCI membre, ou le cas échéant la commune, et de son crédit de TSE** : un des effets de cette évolution est la suppression de toute distinction entre la nature des emprunts – prêts Gaïa ou autres prêts, effectués par l'EPFL,
- la suppression des décotes dites « frais de portage » et « part autofinancement », remplacées par une seule décote unique, dorénavant intitulée « minoration », variable entre 0 et 100 %, offerte à tout EPCI membre, ayant un crédit de TSE, voire commune le cas échéant,

- la suppression de toute notion de retour sur TSE et donc de toute actualisation du droit de tirage, en fonction des cessions, remplacée par un suivi du crédit de TSE, dont est déduite toute minoration,
- la suppression d'une pénalité financière, en cas de prorogation de portage, du fait de l'abandon du système de calcul des frais financiers et de la notion de bonification, remplacés par le conditionnement de la prorogation au provisionnement, le cas échéant, du rachat du bien par la collectivité sur la durée de la prorogation,
- l'intégration de la jurisprudence arrêtée par le conseil d'administration du 15 Octobre 2019 relative à la cession des biens ayant fait l'objet d'un abandon de portage par la collectivité (absence de signature de convention de portage ou de réponse au terme du portage).

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que ce nouveau règlement d'intervention est applicable depuis le 1^{er} Janvier 2022.

La présente modification du règlement sera notifiée à chacun des Etablissements Publics de Coopération intercommunale membres de l'EPFL et chaque commune, avec si nécessaire la liste des portages pour leur compte en cours au 31 Décembre 2021, portages concernés suite à l'évolution des règles relatives au calcul des frais de portage, à la prorogation d'un portage et à la minoration, y compris les portages rattachés à une convention d'opération.

Il leur sera demandé d'acter ce nouveau règlement avec la liste des portages annexée, valant avenant à ces portages, conjointement à la présente approbation du Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- **D'approuver** le projet de la seconde modification du règlement d'intervention de l'EPFL du Grand Toulouse, tel qu'annexé à la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

4. Règlement de formation des agents de la collectivité

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réalisation d'un règlement de formation de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Beauzelle dans le cadre de la démarche « Horizon RH », destiné à tous les agents de la collectivité. Celui-ci s'appuie sur des dispositions réglementaires, et a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront l'entrée en matière de la formation.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la Loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 Juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 Décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 15 Novembre 2022 relatif au règlement de formation,

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Le règlement de formation est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie a pour objectif de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Elle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale.

Elle doit également faciliter leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Monsieur le Maire rajoute que la formation recouvre les points suivants :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiant.

La collectivité doit saisir l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

De plus, l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- **D'approuver** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

5. Plan de formation des agents de la collectivité

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la Loi dans la fonction publique).

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le plan de formation retranscrit la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que ce plan de formation a reçu un avis favorable en séance du Comité Technique en date du 15 Novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- **D'instituer** le plan de formation selon le dispositif en annexe,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent,
- **De charger** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de Janvier 2023.

6. Approbation des Lignes Directrices de Gestion

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'une des innovations amenées par la Loi de Transformation de la Fonction Publique du 06 Août 2019 porte sur l'élaboration des Lignes Directrices de Gestion (LDG). Cette obligation concerne l'ensemble des collectivités.

Le décret n° 2019-1265 du 29 Novembre 2019 fixe les modalités plus précises de mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion.

L'objectif général des LDG est de déterminer les orientations en matière de ressources humaines de la collectivité, et plus précisément, de disposer d'orientations RH plus transparentes, plus claires et partagées avec les différents acteurs (élus, agents et managers).

Elles permettent de valoriser les ressources humaines et les parcours professionnels des agents, de développer des leviers managériaux et de rendre l'action publique plus réactive et plus efficace.

C'est également une opportunité d'avoir une politique collective des RH avec une vision à moyen terme plutôt qu'une gestion individuelle au cas par cas, de rendre attractive la Fonction Publique Territoriale avec une gestion plus moderne des RH. C'est aussi l'occasion de renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique, et de favoriser les évolutions de carrières, les mobilités et les transitions professionnelles des agents publics.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a aucune obligation de délibérer sur les Lignes Directrices de Gestion mais il souhaite que le conseil municipal prenne toute la mesure des orientations volontaristes de la collectivité en ce qui concerne sa politique des Ressources Humaines.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que les Lignes Directrices de Gestion ont reçu un avis favorable en séance du Comité Technique en date du 15 Novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- **D'approuver** les lignes directrices de gestion telles que présentées et annexées à la présente délibération, avec une application pour la période 2022-2026.

7. Créations et suppressions de postes dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2022 après réussite au concours ou aux examens professionnels

Monsieur le Maire informe l'assemblée, qu'en lien avec l'objectif général des Lignes Directrices de Gestion et conformément à l'article 34 de la Loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la Loi 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade après la réussite à un concours ou examen professionnel.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création et la suppression des postes suivants :

- **Au titre de la réussite au concours pour l'année 2022, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création du poste suivant :**
 - 1 poste de rédacteur territorial à temps complet.

Il propose donc de supprimer le poste occupé précédemment par l'agent :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet.

- **Au titre de la réussite à l'examen professionnel pour l'année 2022, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création des postes suivants :**

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet.

Il propose donc de supprimer les postes occupés précédemment par les agents :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps complet.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que ces avancements de grade ont reçu un avis favorable en séance du Comité Technique en date du 15 Novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- De **décider** de créer les postes tels que désignés ci-dessus,
- De **décider** de supprimer les postes tels que désignés ci-dessus,
- De **préciser** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

8. Créations et suppressions de postes dans le cadre des avancements de grades par ancienneté pour l'année 2023

En lien avec l'objectif général des Lignes Directrices de Gestion et conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il est exposé par Monsieur le Maire qu'un titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade par le biais de l'ancienneté ou par promotion interne.

Selon les cas, Monsieur le Maire propose la création et la suppression des postes suivants :

- **Au titre des avancements de grade par ancienneté, pour l'année 2023, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création des postes suivants :**
 - 2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet ;
 - 2 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet ;

- 1 poste d'atsem principal 1^{ère} classe à temps complet ;
- 3 postes d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps complet ;
- 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Il propose donc de supprimer les postes occupés précédemment par les agents :

- 2 postes d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet ;
- 2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet ;
- 1 poste d'atsem principal 2^{ème} classe à temps complet ;
- 3 postes d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet ;
- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que ces avancements de grade ont reçu un avis favorable en séance du Comité Technique en date du 15 Novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- De **décider** de créer les postes tels que désignés ci-dessus,
- De **décider** de supprimer les postes tels que désignés ci-dessus,
- De **préciser** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

9. Intégration directe de deux agents dans la filière technique

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la Loi 2009-972 du 3 Août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, un agent peut demander son intégration directe dans un cadre d'emplois de même catégorie et de même niveau.

Ainsi, deux agents titulaires du grade d'adjoint d'animation (grade de la catégorie C de la filière animation) demandent à être intégrés dans le grade d'adjoint technique (grade de catégorie C de la filière technique), puisqu'ils exercent désormais au sein du Pôle Education Jeunesse et Sports des missions en qualité d'agent de restauration et entretien des écoles.

Aussi, afin de permettre le déroulement de carrière de ces deux agents, Monsieur le Maire propose de créer, à compter du 1^{er} Janvier 2023, deux postes d'adjoint technique à temps complet et de supprimer les deux postes d'adjoint d'animation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- De **créer**, à compter du 1^{er} Janvier 2023, deux postes d'adjoint technique territorial à temps complet,
- De **supprimer** les deux postes d'adjoint d'animation,
- De **préciser** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune,
- D'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs aux effets ci-dessus.

10. Création d'un poste de Directeur du service Finances et Commande Publique

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la mobilité externe de la Directrice des Finances et de la Commande Publique.

Pour faire face aux besoins et remplacer cet agent, Monsieur le Maire indique qu'il convient de recruter un poste appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ou cadre d'emploi des attachés territoriaux, titulaire à temps complet.

Dans l'hypothèse où aucune candidature ne correspondrait aux attentes de la collectivité, Monsieur le Maire propose de recruter un agent dans ces mêmes cadres d'emplois contractuels, pour une durée de 6 mois, renouvelable 1 fois, au motif d'un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que plusieurs grades sont mentionnés dans l'offre de poste afin d'ouvrir le champ des possibles en matière de recrutement. Il précise en effet toutes les difficultés actuelles auxquelles font face les collectivités pour glaner des candidatures adaptées au niveau d'expertise nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- De **créer** un poste dans le cadre d'emploi des rédacteurs ou attachés territoriaux, à temps complet, contractuel ou titulaire,
- De **préciser** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

11. Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité – Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps complet – Pôle Technique et Ingénierie

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, au service entretien des bâtiments extérieurs du Pôle Technique et Ingénierie.

Ses missions visent à assurer le nettoyage des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un recrutement d'un agent technique contractuel à temps complet pour une durée de 6 mois, renouvelable 1 fois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- De **créer** un poste d'adjoint technique contractuel à temps complet, pour une durée de 6 mois (article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique),
- De **fixer** sa rémunération au 1^{er} échelon de son grade,
- De **préciser** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

12. Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité – Création d'un poste d'adjoint du patrimoine contractuel à temps non complet – Pôle Culturel

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : assurer des remplacements de la responsable de la bibliothèque municipale, unique agent au sein du service.

En effet, l'agent peut être amené à participer à des réunions ou des formations lors des horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale et il est nécessaire de pallier son remplacement, le statut n'autorisant pas momentanément le remplacement d'un agent absent.

Monsieur le Maire propose le recrutement d'un agent contractuel adjoint du patrimoine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2022-2023, pour une durée de 50 heures annuelles, maximum.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- De **créer** un poste d'adjoint du patrimoine contractuel, pour la période 2022-2024 (article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique),
- De **fixer** sa rémunération au 1^{er} échelon de son grade,
- De **préciser** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

13. Recensement de la population 2023 : recrutement de 16 agents recenseurs et fixation de la rémunération

Monsieur le Maire indique à l'assemblée, que la commune de Beauzelle doit organiser les opérations de recensement de la population du 19 Janvier au 18 Février 2023.

Il rappelle que le recensement de la population, est réalisé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) et par les communes. Ce recensement permet de savoir combien de personnes vivent en France et d'établir la population officielle de chaque commune.

Une dotation forfaitaire de recensement, représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés pour la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement, sera versé par l'Etat au 1er semestre 2023. Le montant de la dotation de l'Etat s'élève à 12 946 €.

Monsieur le Maire explique la nécessité de l'ouverture de 16 postes en qualité d'agents recenseurs, afin d'assurer les opérations du recensement de la population. Il propose que la rémunération suive le barème suivant :

- ✓ Bulletin de district : 4 €
- ✓ Feuille de logement : 1,5 €
- ✓ Bulletin individuel : 1 €
- ✓ Séance de formation : 40 € par ½ journée (2 ½ journées de formation)
- ✓ Tournée de reconnaissance : 70 €
- ✓ Prime de fin de collecte à partir de 95 % des données du district, collectées dans les délais impartis : 150 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- De **créer** 16 postes d'agents recenseurs,
- De **fixer** leur rémunération telle que présentée ci-dessus,
- De **préciser** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

FINANCES

14. Décision modificative n° 01

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une modification du Budget Primitif est nécessaire pour alimenter le chapitre 041 « opérations patrimoniales » et permettre la comptabilisation d'écritures de cession. Les crédits ouverts sont détaillés comme suit :

Section d'investissement	Compte	Dépenses	Recettes
Chapitre 041/204422	Opérations patrimoniales	10 000 €	
Chapitre 041/2111	Opérations patrimoniales		10 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- D'**approuver** la décision modificative n°01 telle que présentée ci-dessus.

15. Concession de Service Public crèche Petit Prince : Présentation du rapport annuel du concessionnaire - Annexe 7

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération du 16 Décembre 2019, le conseil municipal a autorisé la conclusion du contrat de concession avec la Mutualité Française pour la gestion, l'animation et l'entretien de la structure multi accueil "le Petit Prince" pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} Septembre 2020 jusqu'au 31 Août 2024.

Conformément à l'article 6.2 dudit contrat et en application des dispositions de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 3131-5 et R 3131-2 à R 3131-4 du code de la commande publique, le concessionnaire transmet à l'autorité délégante chaque année avant le 1^{er} Juin, un rapport d'activités qui doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante de la collectivité, chargée d'en prendre acte.

Ce rapport présente notamment les données comptables retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public et une analyse de la qualité du service rendu aux usagers. Il doit permettre à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport joint à la présente délibération, porte sur l'activité de la crèche au cours des 12 mois de l'année 2021, du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Comme en 2020, l'évènement marquant de cette année 2021 a concerné la fermeture du service 9 jours en Avril en raison de la crise sanitaire et des mesures de confinement qui ont été décidées et un fonctionnement en mode dégradé compte tenu des absences d'enfants ou professionnels pour raison de covid ou cas contact. La structure est restée ouverte 217 jours en 2021 (194 jours en 2020 et 226 jours en 2019). La Mutualité a adapté son organisation à ce contexte pour accueillir au mieux les enfants.

Pendant cette période, 62 enfants ont été accueillis. Ils étaient 58 en 2020 et 59 en 2019 (année pleine à 36 berceaux), encadrés par une équipe de 17 personnes correspondant à 16,42 Equivalent Temps Plein (ETP).

Les points à mettre en évidence pour cette année 2021 sont les suivants :

- **Sur l'activité**, on note un taux d'occupation financier de 83 % après une année 2020 en forte baisse par rapport à 2019 (62.84 % en 2020/83.75 % en 2019) suite à la fermeture de la structure, se traduisant par 71 614 heures facturées pour une capacité théorique à 85 932 h, et un taux de facturation de 105.5 % légèrement inférieur aux prévisions évaluées à 106 %.

Les données transmises par le prestataire sur le tarif horaire payé par les familles traduisent toujours une réelle mixité sociale dans la fréquentation de l'équipement (19 % sous le seuil de pauvreté à moins de 1€/h, 50 % au-delà de 2€/h et 31% entre 1 et 2€/h) avec cependant une diminution du nombre d'enfants issus de familles sous le seuil de pauvreté au bénéfice de familles au-delà de 2 €.

La crèche propose aux enfants des repas préparés sur site par la responsable cuisine également diététicienne. Ce choix très qualitatif permet aussi d'organiser des activités autour des aliments et d'assurer une qualité gustative avec une part d'éléments bio dans les achats alimentaires importante ; l'obligation contractuelle étant de 50 %.

- **Sur les données comptables**, le résultat est légèrement négatif - 1 657 € (montant des produits : 579 986.84 €/ montant des charges : 581 643.86 €).

Ce résultat négatif en 2021 fait suite à deux années de résultats positifs en 2020 et 2019. Il n'intègre pas les charges de fonctionnement refacturées par la ville à la Mutualité au titre de 2021 à hauteur de 12 076.32 €, qui seront constatées sur l'exercice 2022, en sus des charges de 2022.

En structure, les charges de personnel représentent 80 % des charges de fonctionnement, la part des autres charges de gestion est de 8 %, celle des achats courants et services extérieurs représentant respectivement 7 et 2 %.

En ce qui concerne les recettes, la principale source de financement émane de la CAF à travers la prestation de service unique (PSU) et des subventions ponctuelles, en particulier une aide compensatrice versée pour fermeture de la crèche. Elles représentent 47 % des recettes.

Les familles contribuent à hauteur de 22.5 % (16 % en 2020/23 % en 2019) et la commune à hauteur de 23 % (38 % en 2020/ 22 % en 2019). Le gestionnaire perçoit également des aides de l'Etat au titre des emplois aidés et du chômage partiel.

- **Sur le rapport social**, les effectifs en personnel (17 personnes) sont en augmentation (+ 2 personnes), représentant 16.42 ETP ce qui est supérieur aux dispositions du contrat. Les effectifs en CDI sont au nombre de 11 ETP et 5.42 ETP en CDD (principalement contrats d'apprentissage et contrats aidés PEC).

Le personnel encadrant les enfants (11.71 ETP) est diplômé à 77 % (infirmière puéricultrice, éducatrices jeunes enfants et auxiliaire de puériculture). Pour mémoire, la proposition du contrat est de 70 % (57 % dans le cadre du contrat précédent) et la norme règlementaire est fixée à 40 % minimum.

Sur le volet formation, une démarche sur la qualité de vie au travail, initiée en 2018, est poursuivie. Une nouvelle formation sur la thématique de Snoezelen est engagée pour l'ensemble de l'équipe. Les formations les plus importantes en terme d'heures de formation concernent les qualifications à la petite enfance principalement orientées sur les agents en emploi aidés et sont dispensées en interne.

Le projet éducatif et pédagogique de 2021 se développe dans la continuité des actions engagées en 2020 autour de l'éco-citoyenneté, l'autonomie et l'acquisition de la propreté, le portage des bébés et le coin allaitement, l'accueil et la transmission aux parents et les sorties à l'extérieur avec notamment un partenariat avec la boulangerie pâtisserie Blanchard pour la fabrication de goûters (avenue d'Andromède à Blagnac).

Une commission mixte réunissant les élus du conseil d'administration du CCAS et ceux de la commission finances a examiné le rapport présenté par le concessionnaire de service public le 5 Octobre dernier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- De **prendre acte** du rapport d'activités 2021 de la Mutualité Française, ci annexé,
- D'**autoriser** Monsieur le Maire à le diffuser à l'ensemble des partenaires intéressés.

16. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour aide aux dépenses de fonctionnement du RASED (Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les RASED ont pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté, scolarisés dans les classes des écoles primaires. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'académie.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les communes sont dans l'obligation de financer les dépenses du RASED dont les plus importantes concernent notamment des acquisitions de séries de tests et bilans par tranche d'âge nécessaires à la constitution de dossiers déposés à la MDPH 31.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne pour l'aide au financement du RASED au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- De **solliciter** une subvention au Conseil Départemental de la Haute Garonne au taux maximum pour le financement du RASED.

17. Versement d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire du groupe scolaire Matisse

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de la préparation budgétaire 2022, la ville s'est exceptionnellement engagée à soutenir financièrement le projet de classe transplantée proposé par le groupe scolaire Henri Matisse afin de réduire le montant de la participation finale des parents.

Dans ce contexte un montant de 10 € par élève a été arrêté au titre de la contribution de la ville. Le projet de classe transplantée a concerné 101 élèves. Par conséquent, la contribution de la ville s'élève à 1 010 €.

Au moment du vote du budget, les modalités concrètes de cette contribution n'étaient pas totalement décidées.

Après concertation avec la directrice de l'école, il a été convenu de verser une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire sur le budget de laquelle ont été payées les dépenses relatives à ce déplacement, transport et hébergement notamment.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- De **verser** une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire du groupe scolaire Matisse pour le financement des classes découvertes de Juin 2022,
- De **fixer** le montant de la subvention à 1 010 €,
- De **préciser** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

18. Collecte des déchets alimentaires issus de la restauration collective : Adoption d'une convention de groupement de commandes entre la Mairie de Toulouse, Toulouse Métropole, le CCAS de Cugnaux et des communes membres de Toulouse Métropole – Annexe 8

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que La Mairie de Toulouse, Toulouse Métropole, les Mairies d'Aigrefeuille, Aussonne, Balma, Beauzelle, Bruguières, Cornebarrieu, Cugnaux et son CCAS, Drémil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Launaguet, Lespinasse, Mondonville, Mons, Montrabé, Saint-Alban, Seilh, Saint-Jean, Saint-Orens, Villeneuve-Tolosane et l'Union, ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à la collecte des déchets alimentaires issus de la restauration collective.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations mais aussi pour doter les entités d'un outil commun, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique en vue de retenir les titulaires de marchés. Une convention constitutive de groupement de commandes définit ses modalités de fonctionnement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivité.

Il s'agit d'un accord-cadre avec maximum, pour une période initiale de 1 an, débutant à compter du 1^{er} Mars 2023 jusqu'au 29 Février 2024, renouvelable 3 fois. La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert. Il comporte 4 lots :

Les lots 1,2 et 3 correspondent à la prestation pour la collecte et traitement des biodéchets selon une répartition géographique :

- Lot 1 : zone OUEST – 58 sites – 11 communes
- Lot 2 : zone EST – 42 sites – 15 communes, dont Beauzelle
- Lot 3 : zone CENTRE - 41 sites – 1 commune

Le lot 4 prévoit l'accompagnement à la mise en place du tri à la source des biodéchets sur site.

La Ville de Beauzelle souhaite adhérer aux lots n° 2 et 4.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- D'**approuver** la convention portant création d'un groupement de commandes n°22TM07, pour procéder ensemble à la collecte des déchets alimentaires issus de la restauration collective, dans les conditions visées par l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique,
- De **désigner** Toulouse Métropole coordonnateur dudit groupement de commandes et précise que la commission compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur,
- D'**autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte aux effets ci-dessus.

19. Autorisation de poursuites accordée par l'ordonnateur au comptable en l'absence de paiement spontané

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Code général des Collectivités Locales pose comme principe que, pour chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci, le comptable public doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité, en l'occurrence le Maire pour la ville de Beauzelle.

Cependant, pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes communales, il est possible de donner une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur (article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Locales).

En raison de la fermeture de la trésorerie de Blagnac et de la création du Service de Gestion Comptable de Toulouse Couronne Ouest, les autorisations accordées antérieurement ne sont plus valables. Ainsi, Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Toulouse Couronne Ouest, comptable de la collectivité en charge du recouvrement des recettes de la ville de Beauzelle, sollicite le conseil municipal pour qu'il lui accorde, sur la durée de son mandat, une autorisation à engager toutes les poursuites qu'elle jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par les soins de l'ordonnateur envers les débiteurs de la ville qui n'ont pas réglé leurs dettes dans les délais. Cette autorisation concerne le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment l'article R1617-24,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 Décembre 2011, qui rappelle que l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée par un ordonnateur à son comptable a un caractère personnel et que par conséquent elle doit donc être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de comptable,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que pour chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale, le comptable public doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 Février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite,

Considérant que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- **D'accorder** une autorisation permanente au responsable du Service de Gestion Comptable de Toulouse Couronne Ouest, pour engager des poursuites pour tous les titres de recettes, quelle que soit la nature des créances ou des poursuites.

SOCIAL

20. Dispositif de cotation de la demande de logement social

Monsieur le Maire informe les membres du conseil du cadre légal de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 Mars 2014 ainsi que de son décret du 12 Mai 2015 qui prévoient l'élaboration par les EPCI dotés d'un PLH approuvé, d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'informations des demandeurs.

Il avise l'assemblée que le Conseil de Toulouse Métropole a décidé de créer sa Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et de lancer la procédure d'élaboration du plan partenarial en Septembre 2015. En partenariat avec les services de l'État, la CIL a été mise en place et sa séance d'installation du 20 Janvier 2017 a défini le programme de travail.

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur de Toulouse Métropole a été élaboré dans le cadre de la CIL, avec ses principaux partenaires : les 37 communes membres de la métropole, les services de l'État, le Conseil Départemental de Haute Garonne, les 13 bailleurs sociaux présents sur le territoire de Toulouse Métropole, Action Logement, les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement. Il est le résultat d'une large concertation et d'un travail collectif et partagé.

Ce plan, approuvé par le Conseil de Toulouse Métropole le 14 Février 2019, vise à assurer une plus grande transparence et une meilleure lisibilité des parcours résidentiels, ainsi qu'une meilleure

efficacité et plus grande équité dans le traitement des demandes et dans le système d'attribution des logements sociaux.

Conformément à la Loi pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 Novembre 2018, la Conférence Intercommunale du Logement a engagé la concertation pour l'élaboration du système de cotation de la demande de logement social. Ainsi, le projet de cotation s'est basée sur le référentiel METHODE, élaboré par l'Union Sociale de l'Habitat Occitanie Midi Pyrénées (USH), a fait l'objet d'une expérimentation associant 4 communes, 2 bailleurs et l'USH afin de vérifier les possibilités techniques d'intégration des critères de cotation dans l'outil partagé ATLAS et de s'assurer que le système garantit la mixité sociale et les équilibres de peuplement tout en permettant la prise en compte des ménages priorités.

Le système de cotation est une aide à la décision pour la désignation des candidats et pour guider les décisions prises lors des commissions d'attribution de logement social.

Ses objectifs principaux sont de :

- assurer une meilleure information et introduire davantage de transparence à l'attention du demandeur de logement social,
- favoriser l'égalité de traitement des demandes,
- s'assurer que les dossiers prioritaires et les demandes les plus anciennes soient bien examinées.

La révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur permet d'intégrer le système de cotation, conformément à la loi ELAN et de procéder à une mise à jour des lieux d'accueil présents sur le territoire.

Le système de cotation proposé comporte 5 blocs de critères :

- l'ancienneté de la demande (mois d'ancienneté et délai anormalement long),
- les publics prioritaires du Code de la Construction et de l'Habitat (DALO et PDALHPD),
- les publics prioritaires complémentaires (taux d'effort, changement de situation personnelle, 1^{er} quartile),
- les priorités locales de Toulouse Métropole (sous occupation, proximité emploi ou formation, lien avec l'EPCI, jeunes et seniors),
- le refus de proposition adaptée de logement adapté (malus en cas de refus abusif).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix) :

- **D'émettre** un avis favorable au projet de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information aux demandeurs,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document en relation avec la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h29.

Compte rendu affiché le 24 novembre 2022.